

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL529

présenté par
M. Huyghe

ARTICLE 35

Supprimer l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er vise à rapprocher le régime applicable aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire ou reconnues apatrides de celui applicable aux bénéficiaires de l'asile (titre de résident). Il s'agit donc d'augmenter la durée de validité des titres de résidents dès la première délivrance au profit des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire ou reconnues apatrides. Cette modification risque de porter à confusion les différents régimes juridiques de protection et surtout de dissuader les efforts d'intégration. Le présent amendement tend à maintenir le dispositif actuel consistant à attribuer le titre de séjour, de manière progressive et étalée dans le temps, c'est-à-dire un titre d'un an dans un premier temps, puis de deux ou quatre ans.